

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n/ 168.173 du 22 février 2007
A. 179.749/XII-4973**

**ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006
À WETTEREN**

En cause : André D'HAUWE,
 ayant élu domicile chez
 Me L. Steyaert, avocat,
 ayant son cabinet à Termonde,
 Sint-Gillislaan 36

parties intéressées :

1. Alain PARDAEN,
2. Leentje GRILLAERT,
3. Albert DE GEYTER,
4. Lieve DE GELDER,
5. Erna BRAECKMAN,
 ayant élu domicile chez
 Me W. Van der Gucht, avocat,
 ayant son cabinet à Gand,
 Sint-Denijslaan 201

-

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2006 par laquelle André D'Hauwe forme un recours contre la décision du Conseil des contestations électorales de la province de Flandre orientale du 15 décembre 2006 rejetant sa réclamation contre les élections communales du 8 octobre 2006 à Wetteren et validant les résultats électoraux en question;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76*bis* de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire des parties intéressées;

Vu le rapport de M. B. Thys, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 février 2007 fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2007;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me K. Van Louwe, avocat, loco Me L. Steyaert, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. Dieu, avocat, qui comparaît pour les parties intéressées;

Entendu M. B. Thys, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Des éléments de fait de la cause

1. Le requérant est candidat aux élections communales du 8 octobre 2006 à Wetteren sur la liste n/ 8 RESPECT.

Cinq listes prennent part à ces élections, dont les chiffres électoraux et le nombre de sièges sont arrêtés comme suit par le bureau principal de la commune le 8 octobre 2006 :

	<u>chiffres électoraux</u>	<u>nombre de sièges</u>
liste n/ 1 sp.a-GROEN!	2827	4
liste n/ 2 VLD	3051	5
liste n/ 7 CD&V	5520	10
liste n/ 8 RESPECT	3993	6
liste n/ 9 Vlaamse Eenheid	1644	2

Il ressort du procès-verbal du bureau principal de la commune que le requérant a été élu comme titulaire.

Un transfert de treize voix de la liste n/ 7 CD&V vers la liste n/ 8 RESPECT procurerait sans conteste à cette dernière un siège supplémentaire, au détriment de la première liste nommée.

Le 17 novembre 2006, le requérant introduit auprès du Conseil des contestations électorales de la province de Flandre orientale une réclamation contre le résultat des élections communales à Wetteren. Dans cette réclamation, le requérant critique le fait que dans de nombreux bureaux de vote, des candidats de la liste CD&V, parmi lesquels trois échevins, exerçaient la fonction d'assesseur, qu'ils se trouvaient à l'entrée du local, qu'ils réceptionnaient la lettre de convocation et la carte d'identité de chaque électeur et prononçaient à voix haute le numéro sur la liste des électeurs ainsi que le nom de l'électeur. Il précise, par ailleurs, qu'il s'agit là de "la tâche du bureau où le contact est le plus direct avec les électeurs" et qu'il s'agit manifestement d'une manoeuvre orchestrée que des électeurs influençables peuvent percevoir comme menaçante.

Dans sa décision du 15 décembre 2006, le Conseil des contestations électorales de la province de Flandre orientale rejette la réclamation et valide le résultat des élections tel qu'il a été arrêté par le bureau principal de Wetteren.

Du fond de l'affaire

2. Le requérant avance cinq moyens qui se fondent tous sur le fait que "dans au moins six bureaux de vote, divers candidats de la liste CD&V ont fait partie des bureaux".

Selon le requérant, il s'agirait des six candidats suivants :

"Alain PARDAEN - 4^e place CD&V et échevin - Témoin au bureau de vote 7
Leentje GRILLAERT - 22^e place CD&V - Témoin au bureau de vote 12
Albert DE GEYTER - 21^e place CD&V et échevin - Témoin au bureau de vote 18
Lieve DE GELDER - 5^e place CD&V et échevin - Témoin au bureau de vote 24
Johan SCHATTEMAN - 20^e place CD&V - Témoin au bureau de vote 25
Erna BRAECKMAN - 3^e place CD&V et échevin - Témoin au bureau de vote 26".

Cinq d'entre eux auraient réceptionné la convocation et la carte d'identité des électeurs à l'entrée du local de vote et prononcé à haute voix le numéro sur la liste des électeurs ainsi que le nom de chaque électeur. Quatorze déclarations d'électeurs qui confirment ces faits ont été jointes à la requête. Trois autres déclarations indiquent que le sixième candidat, Johan Schatteman, remettait ensuite leur carte d'identité et leur lettre de convocation tamponnée aux électeurs du bureau 25 qui avaient rempli leur devoir électoral.

Le requérant invoque dans son *premier moyen* que le comportement des témoins CD&V précités constitue une violation de l'article 13, alinéa 2, de la loi électorale communale qui dispose que les candidats ne peuvent pas faire partie des bureaux de vote. Il soutient que les candidats en question de la liste n° 7 CD&V ne pouvaient se trouver dans les bureaux de vote qu'en qualité de témoins, qu'en réceptionnant les convocations et les cartes d'identité des électeurs et en prononçant à haute voix leur nom et numéro, ils ont agi *de facto* en tant que secrétaires ou assesseurs du bureau de vote, que ces tâches qu'ils ont accomplies sont celles où le contact avec les électeurs est le plus direct, que si le Conseil des contestations électorales n'estime pas qu'il y a eu irrégularités puisqu'aucune remarque n'a été formulée dans le procès-verbal des bureaux de vote, les dix-sept déclarations d'électeurs annexées à la requête sont toutefois autant d'indications sérieuses et concordantes qui permettent de douter de la régularité des opérations électorales, du moins dans les six bureaux concernés, que le point de vue du Conseil des contestations électorales selon lequel la réception des lettres de convocation et des cartes d'identité ne constitue pas une tâche spécifique du bureau de vote est sans pertinence, que la circulaire BB - 2006/15 du 26 juillet 2006 du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes et de l'Intégration civique, ayant pour objet "Verkiezingen van 8 oktober 2006 - Onderrichtingen voor de voorzitters van de stembureaus en de stemopnemingsbureaus bij de gemeente - en provincieraadsverkiezingen - Kiesomschrijvingen met manuele stemming", énonce clairement que c'est le secrétaire qui réceptionne les documents des électeurs et les transmet à l'assesseur.

Dans un *deuxième moyen*, le requérant soutient que les bureaux de vote où se sont déroulés les faits précités ont créé une apparence de partialité qui pouvait être perçue comme menaçante par des électeurs influençables. Le requérant affirme que cette situation a détruit le sentiment d'anonymat et d'objectivité lors du vote et que des électeurs ont pu se laisser influencer

involontairement, que plusieurs électeurs ne se seraient plus sentis libres de voter pour la liste ou le candidat de leur choix, qu'en outre, 5 à 10% des électeurs ne décident pour qui ils vont voter qu'une fois entrés dans le local de vote, que l'influence des candidats du CD&V a dès lors été considérable, qu'ils étaient en contact très proche avec chaque électeur qui était sur le point d'émettre son vote.

Dans son *troisième moyen*, le requérant argumente que les présidents des bureaux de vote en question ont toléré le comportement des candidats CD&V "soit par ignorance, soit par laxisme, soit par manque de neutralité", qu'il est également possible que les échevins CD&V "aient abusé de leur autorité pour manoeuvrer les bureaux de vote".

Dans un *quatrième moyen*, le requérant fait valoir qu'il manque treize voix à la liste n/ 8 RESPECT pour obtenir un siège supplémentaire, que si un seul des 272 électeurs des bureaux de vote concernés s'est laissé influencer par les agissements des candidats CD&V, cela aura permis à la liste n/ 7 CD&V de gagner un siège, que l'irrégularité invoquée a en conséquence eu un impact sur la répartition des sièges, si bien qu'il y a lieu d'invalidier les élections.

Dans un *cinquième moyen*, le requérant soutient enfin que l'échelle à laquelle ces irrégularités ont été commises, à savoir dans au moins six des vingt-sept bureaux de vote, démontre que les candidats CD&V concernés ont voulu influencer les résultats électoraux à leur avantage, qu'il est ici question d'une "stratégie électorale collective pour faire de la propagande jusque dans le local de vote et jusqu'à ce que le dernier électeur ait émis son vote".

3. En ce qui concerne le premier moyen du requérant, les parties intéressées se rallient au point de vue du Conseil des contestations électorales qui estime qu'en l'absence de remarques dans le procès-verbal des bureaux de vote concernés, les opérations électorales sont supposées régulières, que le requérant ne conteste pas cette présomption, que réceptionner la lettre de convocation et la carte d'identité des électeurs ainsi qu'annoncer à haute voix leur numéro sur la liste des électeurs et leur nom ne sont pas décrits dans la loi comme relevant du rôle spécifique du bureau de vote, que même s'il fallait tenir ces actes comme tels, cela ne signifierait pas que les témoins CD&V, qui ont agi de la sorte, ont fait partie du bureau de vote, qu'ils n'ont d'ailleurs pas participé aux décisions qui doivent être prises collégialement par le bureau de vote.

Selon les parties intéressées, le requérant n'avance aucun argument qui pourrait réfuter ce point de vue.

Pour ce qui est des deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens du requérant, les parties intéressées objectent en premier lieu qu'ils ne sont pas recevables au motif que le requérant n'invoque pas de violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni d'excès ou de détournement de pouvoir.

Les parties intéressées exposent, en outre, que les moyens précités ne sont de toute façon pas fondés.

À propos du deuxième moyen, les parties intéressées se rallient tout d'abord au point de vue du Conseil des contestations électorales qui est d'avis qu'il ne peut pas, en l'espèce, être question d'une influence exercée sur les électeurs. Ils font valoir par ailleurs qu'il est d'usage que la lettre de convocation et la carte d'identité des électeurs soient réceptionnées à l'entrée du local de vote et qu'ensuite, le nom de l'électeur et le numéro de la lettre de convocation soient prononcés à voix haute à l'intention des assesseurs qui pointent les listes d'électeurs, que tous les électeurs acceptent cela comme dans l'ordre des choses, que l'on est sérieusement en droit de se demander comment un électeur pourrait être influencé si c'est un témoin, candidat ou non pour un parti, qui reprenait cette tâche, que dans divers bureaux de vote, des témoins de divers partis, et notamment de la liste n/ 8 RESPECT, ont spontanément collaboré au déroulement du scrutin, sans que cela n'ait donné lieu à la moindre remarque de la part d'électeurs ou de témoins. Les parties intéressées font aussi référence aux déclarations des présidents des bureaux concernés qu'ils ont jointes à leur mémoire en réponse et dont il ressort que "le cours normal des opérations électorales a été respecté, comme cela se passe depuis des années", que personne n'a perçu cela comme une tentative d'influence sur les électeurs et que la façon dont le requérant présente les choses est extrêmement exagérée.

Concernant le troisième moyen, les parties intéressées estiment, comme l'a fait le Conseil des contestations électorales, que la position du requérant selon laquelle les présidents des bureaux concernés ont agi par ignorance, laxisme ou manque de neutralité ne s'appuie sur aucun élément. Ils répètent que les actions contestées des témoins CD&V cadrent dans la procédure normale des opérations électorales, telle qu'elle doit se dérouler dans un bureau de vote, et qu'il ressort des déclarations faites par certains présidents qu'il n'est pas question de quelque irrégularité que ce soit dans leur comportement.

En ce qui concerne le quatrième moyen, les parties intéressées font valoir que le requérant ne démontre aucune irrégularité qui aurait exercé une influence sur la répartition des sièges, qu'aucune influence effective sur la répartition des sièges n'a été prouvée et que le requérant se base uniquement sur une supposition.

Enfin, les parties intéressées considèrent, sur le cinquième moyen, qu'étant donné qu'aucune irrégularité n'avait été commise, le Conseil des contestations électorales a décidé à raison qu'il n'était pas nécessaire de vérifier si les faits visés avaient ou non influencé les résultats des élections.

4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par les parties intéressées concernant le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième moyen n'est pas fondée. La requête à l'examen n'a pas trait à un recours en annulation d'un acte administratif dans le cadre du contentieux objectif, mais à un recours contre la décision juridictionnelle prise en première instance par le Conseil des contestations électorales à propos d'une réclamation concernant la validité des élections communales de Wetteren et sur lequel le Conseil d'État statue en pleine juridiction. Dans le cadre de ce recours, la partie requérante peut, tout comme devant le Conseil des contestations électorales, avancer des moyens alléguant que des irrégularités qui ont influencé la répartition des sièges entre les partis ont été commises lors du déroulement des opérations électorales, de sorte qu'il convient d'invalidier les élections.

C'est précisément ce que fait le requérant dans ses cinq moyens, encore que les cinq moyens s'appuient sur une seule et même irrégularité, à savoir le fait que des témoins CD&V, qui étaient aussi candidats sur la liste n/ 7 CD&V, ont participé dans au moins six bureaux de vote aux opérations électorales d'une façon qui, selon le requérant, aurait pu influencer les électeurs dans une proportion telle que cela a partiellement déterminé la répartition des sièges entre les partis.

Les moyens sont recevables. Il y a lieu de les examiner conjointement.

5. Il n'est manifestement pas contesté que dans les bureaux de vote 7, 12, 18, 24 et 26 déjà, les témoins CD&V présents, qui étaient parallèlement candidats sur la liste n/ 7 CD&V, ont, du moins durant une partie du temps d'ouverture des bureaux, réceptionné la lettre de convocation et la carte d'identité

des électeurs et ont annoncé à haute voix, à l'intention des membres du bureau chargés de pointer les listes, le numéro des électeurs sur les listes des électeurs ainsi que le nom de ces électeurs. Il s'avère que dans le bureau 25, le témoin CD&V Johan Schatteman remettait aux électeurs, qui avaient accompli leur devoir électoral, leur lettre de convocation tamponnée et leur carte d'identité.

L'article 13, alinéa 2, de la loi électorale communale dispose que les candidats ne peuvent pas faire partie du bureau de vote.

D'une part, il s'avère que, d'un point de vue purement formel, cette prescription a été respectée dans les bureaux de vote où les irrégularités dénoncées se sont déroulées. Les témoins CD&V, qui étaient parallèlement candidats, n'ont pas été désignés comme membres de ces bureaux. Il ne ressort pas non plus des procès-verbaux des opérations électorales qu'ils auraient participé à quelque décision prise par ces bureaux de vote. Ils ont signé les procès-verbaux des opérations électorales en leur qualité de témoins et non en tant que membres.

D'autre part, la question se pose de savoir si les actes accomplis par ces témoins ne doivent pas néanmoins, d'un point de vue matériel, être considérés comme relevant des opérations qui incombent aux membres des bureaux de vote.

Les témoins se doivent de contrôler le déroulement des opérations électorales et, partant, les actes des membres du bureau de vote – afin qu'ils puissent émettre s'il y a lieu des observations en connaissance de cause et formuler les réclamations qu'ils peuvent faire inscrire au procès-verbal des opérations électorales – et non pas d'y participer activement. Il ne leur revient donc pas, par exemple, de réceptionner la lettre de convocation et la carte d'identité des électeurs ni d'annoncer leur nom. C'est d'autant plus le cas lorsque, agissant de la sorte, ils font en fait office de réceptionnistes du bureau de vote, assurant ainsi le premier contact, qui plus est particulièrement personnel et direct, avec les électeurs qui se présentent au bureau de vote.

La circulaire BB - 2006/15 du 26 juillet 2006 du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes et de l'Intégration civique, invoquée par le requérant, donnait les consignes suivantes aux présidents des bureaux où l'on votait manuellement :

"Il est conseillé que vous installiez l'assesseur à qui vous avez délégué votre pouvoir de police à l'entrée du bureau de vote. Il n'est pas souhaitable que vous exécutiez vous-même cette tâche. Cela vous empêcherait de consacrer suffisamment d'attention au bon déroulement des opérations du vote dans votre bureau.

Le vote proprement dit se déroule comme suit :

- Un électeur se présente au bureau de vote avec sa lettre de convocation et sa carte d'identité ou sa pièce d'identité.
- Le secrétaire contrôle si les données de la liste correspondent aux mentions figurant sur la lettre de convocation et la carte d'identité de l'électeur, pointe le nom de l'électeur sur la liste des électeurs (liste de pointage) et remet la carte d'identité à la personne assise à côté de lui. Le président ou un assesseur désigné par le président reçoit la carte d'identité. Il vérifie si les données de la liste correspondent avec les mentions de la lettre de convocation et la carte d'identité de l'électeur et pointe le nom de l'électeur sur une autre liste d'électeurs.
- Le président appose au verso des bulletins de vote le timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection, à l'endroit déterminé par tirage au sort.
- Le président remet les bulletins de vote pliés à l'électeur.
- L'électeur se rend dans un isoloir libre et émet son vote.
- L'électeur montre au président les bulletins de vote qu'il a pliés en quatre avec le timbre à l'extérieur.
- L'électeur place les bulletins de vote dans les urnes adéquates.
- Le président ou un assesseur qu'il a désigné à cette fin estampille la lettre de convocation avec le timbre à date, attestant ainsi que l'électeur a voté.
- L'électeur reçoit sa carte ou pièce d'identité en retour et quitte le bureau de vote."

On ne saurait raisonnablement mettre en doute que réceptionner la lettre de convocation et la carte d'identité des électeurs ainsi qu'annoncer à haute voix leur numéro et leur nom à l'intention du secrétaire et des assesseurs du bureau de vote avant qu'ils aient accompli leur devoir électoral, tout comme remettre aux électeurs la lettre de convocation estampillée et la carte d'identité après qu'ils ont accompli leur devoir électoral, relèvent des opérations électorales dont le bureau de vote a la charge et la responsabilité. Il ne revient pas aux témoins d'accomplir ces tâches, et moins encore aux témoins qui sont eux-mêmes candidats.

La participation de témoins CD&V à l'exécution des tâches de certains bureaux de vote doit dès lors être regardée comme une irrégularité, bien que des témoins d'autres partis auraient prétendument agi aussi de la sorte et qu'il s'agirait prétendument d'une pratique courante que des témoins soient, même lorsqu'ils sont eux-mêmes candidats, engagés dans les activités du bureau de vote.

6. Comme le Conseil d'État l'a déjà jugé dans l'arrêt élections communales de Ninove n/ 32.952 du 20 juillet 1989, l'intervention d'un candidat en tant que membre d'un bureau de vote peut avoir pour effet d'influencer les

électeurs se présentant au vote. L'influence est, en l'espèce, d'autant plus probable vu ce qu'impliquait précisément l'activité dénoncée des candidats-témoins. Plus précisément, cinq d'entre eux se chargeaient d'accueillir en premier les électeurs dans le bureau de vote et étaient dès lors en mesure d'encore se présenter à eux de manière évidente. Ce sont essentiellement les trois échevins, qui sont, sans conteste "bien connus de toute la population", qui ont pu en tirer profit, dès lors qu'il n'est pas non plus remis en question que "5 à 10% des électeurs ne décident pour qui ils vont voter qu'une fois entrés dans le bureau de vote".

Sachant qu'un transfert de treize voix de la liste CD&V vers la liste RESPECT suffit pour que la première liste perde un siège au profit de la dernière et au vu de l'échelle à laquelle les irrégularités dénoncées ont eu lieu – à savoir dans pas moins d'un cinquième de tous les bureaux de vote et grâce à la contribution, entre autres, des trois échevins CD&V –, il convient de tenir pour réaliste le fait que le comportement critiqué des témoins a influencé la répartition des sièges entre les différentes listes.

7. Les moyens sont fondés dans cette mesure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

La décision du 15 décembre 2006 du Conseil des contestations électorales de la province de Flandre orientale qui rejette la réclamation d'André D'Hauwe contre les élections communales organisées à Wetteren le 8 octobre 2006 et valide les résultats des élections, est annulée.

Article 2

Les élections communales de Wetteren du 8 octobre 2006 sont invalidées.

Article 3

La taxe de 175 euros, indûment acquittée par le requérant, lui sera remboursée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février 2007, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	F. BONTINCK,	greffier.

Le greffier,

F. BONTINCK

Le président,

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.